

LHL  
N° 72 /CA du Répertoire

N° 91-26/CA du Greffe

Arrêt du 08 juillet 2004

Affaire : MENSAH Raymond  
C/  
Ministère de la Justice  
et de la Législation

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 16 mai 1991, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 0061/GCS du 17 juin 1991 par laquelle le nommé MENSAH Raymond, à l'adresse BP n° 484 à Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision portant rejet le 18 mars 1991 de son dossier de candidature à l'examen professionnel des Huissiers de Justice par la Commission habilitée à cet effet, et par voie de conséquence contre le rejet explicite de son recours gracieux par la lettre n° 330/MJLDH/DC/CM/SA en date du 17 mai 1991 qui lui a été adressée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la législation ;

Vu la lettre n° 134/GCS en date du 30 mars 1992, par laquelle la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif du requérant ont été communiqués au Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, en vue de lui permettre de faire parvenir à la cour ses observations éventuelles en défense dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de ces documents ;

Vu la correspondance n° 00554/MJL/DC/DAC/332 en date du 6 août 1992, enregistrée au greffe sous le n° 201/GCS du 10 août 1992 par laquelle le Ministre de la Justice et de la Législation a transmis à la cour son mémoire en défense après une mise en demeure ;



*redigé par Lj n° 1612 - 1613 - 1614 / GCS du 28/05/2003*  
*→ TPI → RS-CS*

*[Handwritten signatures]*

Vu la lettre n° 397/GCS en date du 1<sup>er</sup> septembre 1992, par laquelle le mémoire ampliatif additionnel du sieur Raymond MENSAH a été communiqué au Ministre de la Justice et de la Législation en vue de provoquer sa réplique éventuelle dans un délai de deux (02) mois ;

Vu la correspondance n° 00739/MJL/DC/DAC/332 en date du 8 octobre 1992, enregistrée au greffe sous le n° 244/GCS du 13 octobre 1992 par laquelle le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, a déclaré s'en tenir au contenu de ses observations en défense antérieures ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 359 du 08 août 1991 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu l'ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant Statut des Huissiers de Justice ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

Considérant que le recours du requérant est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;



### Au fond

Considérant que le sieur Raymond MENSAH expose qu'il a déposé un dossier de candidature depuis 1988 au ministère de la Justice et de la Législation pour subir l'examen professionnel des Huissiers de Justice en vue d'accéder à ce corps ;

Que le 18 mars 1991, soit plus de deux (02) ans après le dépôt du dossier, la commission chargée de l'organisation et du déroulement de cet examen, statuant sur requête du président de la chambre nationale des Huissiers, a déclaré irrecevable sa candidature pour raison de non conformité de son attestation de stage aux prescriptions de l'article 22, alinéa 8, de l'ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant Statut des Huissiers de Justice ; que cette décision lui a été notifiée verbalement le jour même du rejet de son dossier ;

Que dès le 25 mars 1991, il a adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, une lettre portant recours gracieux, sollicitant la rétractation pure et simple de cette décision qui lui fait grief et qui viole selon lui l'article 23 de l'ordonnance précitée sur les nouveaux statuts ;

Que par correspondance n° 0330/MJL/DC/CM/SA en date du 17 mai 1991, le Garde des Sceaux, adoptant les moyens de la commission d'examen, a rejeté sa demande, raison pour laquelle il saisit la cour ;



### Sur le moyen unique du requérant tiré de la violation de l'article 23 de l'ordonnance n°71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant Statut des Huissiers de Justice

Considérant que le requérant soutient que le rejet de son dossier de candidature est fait en violation de l'article 23 de l'ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant Statut des Huissiers de Justice dont l'alinéa 1 précise que la durée de stage (qui est de trois ans aux termes de l'article 22) est réduite à une année pour les licenciés en droit ;

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Qu'il précise par ailleurs que l'alinéa 2 du même article 23 édicte ce qui suit :

« A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, les clerks d'huissier qui remplissent les conditions de stage pourront ne pas justifier de la condition de diplôme figurant à l'alinéa 7 de l'article 22 »

Que pour remplir lesdites conditions de stage, il faut avoir effectué un stage conformément aux termes du Décret du 30 novembre 1931 fixant le régime de l'ancien statut des Huissiers de Justice ;

Que le requérant en conclut qu'il découle expressément de cet article 23, alinéa 2, du texte régissant le nouveau Statut trois (03) effets à savoir :

1- la réaffirmation par le législateur de la validité ou la consolidation des stages régulièrement accomplis par les clerks concernés sous l'empire du décret du 30 novembre 1931 précité ;

2- le bénéfice d'une dispense de diplôme accordé jusqu'au 31 décembre 1975 aux clerks qui seraient candidats à la charge d'huissier de justice;

3- une forclusion qui frappe les clerks non diplômés qui n'auraient pas exercé le privilège de dispense de diplôme avant la date du 31 décembre 1975 inclus ;

Que sur la base de ces observations, le sieur MENSAH développe que s'il est vrai qu'avant d'accomplir son stage d'une durée d'un an fixée par le Décret du 30 novembre 1931, il était titulaire du diplôme requis à l'époque (à savoir le certificat de capacité en droit), il est tout aussi vrai qu'avant le 31 décembre 1975, il a obtenu son diplôme de licence en droit et pouvait déjà jouir donc du bénéfice des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 23 de l'ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 ;

Que tout ce long développement tend à aboutir à la conclusion finale que le requérant sollicite la validation pure et simple de son stage d'une année, accompli de 1967 à 1968 sous le régime de l'ancien Statut régi par le Décret du 30 novembre 1931, stage qui, ajouté à son diplôme de licence en droit obtenu avant le 31 décembre 1975, devrait selon lui pouvoir lui ouvrir la porte d'accès à la charge d'huissier de justice sur la base de l'ordonnance de 1971 réglementant le nouveau Statut ;

Considérant qu'en revanche, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, dans sa correspondance en date du 6 août 1992 valant mémoire en défense, soutient que l'acceptation du stage d'un an accompli par Raymond MENSAH avant 1971 sous le régime de l'ancien texte au lieu et place du stage de trois (03) ans exigé par le nouveau texte, par application de la théorie des droits acquis, conduirait à une violation des dispositions du nouveau statut des Huissiers de Justice, étant donné que ce stage d'une année effectué par le requérant ne lui a conféré aucun droit susceptible d'être juridiquement protégé ;

Que le Ministre qui n'avait pas reçu communication de cette pièce en son temps, souligne que le sieur MENSAH ne rapporte d'ailleurs pas la preuve au dossier qu'il est titulaire du diplôme de licence en droit et que, même s'il exhibait ce diplôme, il ne le dispense pas de subir l'année de stage exigée par le législateur dans le cadre du nouveau statut, l'article 72 de l'ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 ayant abrogé toutes les dispositions contraires, notamment le décret du 30 novembre 1931 et l'arrêté général du 30 janvier 1932 ;

Qu'il en conclut que l'ordonnance n° 71-24 susmentionnée reste applicable tant dans sa lettre que dans son esprit, et que doit être confirmé le rejet de la candidature du requérant par la commission chargée de l'examen professionnel des huissiers de Justice ;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que le sieur Raymond MENSAH a déposé son dossier de candidature en 1988, en vue de subir l'examen professionnel des huissiers de justice



*[Handwritten signatures in blue ink]*

devant le faire accéder à ce corps des auxiliaires de justice ; qu'avant d'être soumis à un tel examen, encore faut-il que le dossier constitué par l'intéressé soit déclaré régulier et valable sur la base des dispositions de l'ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 portant statut des huissiers de justice, alors en vigueur et seule applicable en l'espèce à ce jour ;

Qu'il s'agit donc de savoir si le requérant remplit toutes les conditions nécessaires exigées par le texte de cette ordonnance pour que son dossier soit accepté par la commission chargée de l'organisation et du déroulement de l'examen professionnel des huissiers de justice ;

Considérant que l'article 22 de ladite ordonnance prévoit, en son paragraphe 8, que le candidat doit « justifier de trois ans de stage dont un en qualité de premier clerc » ;

Que par contre l'article 23, alinéa 1, édicte que « la durée du stage est réduite à une année pour les licenciés en droit, et à six (06) mois pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les greffiers en chef et les avocats » ;

Que ce même article, en son alinéa 2, prescrit :

« A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, les clercs d'huissiers qui remplissent les conditions de stage pourront ne pas justifier de la condition de diplôme figurant au 7<sup>e</sup> de l'article 22 ci-dessus » ;

Considérant que le sieur Raymond MENSAH soutient que l'article 22, paragraphe 8, de l'ordonnance n° 71-24 précitée est inapplicable à son encontre, car il prétend que son stage d'un an effectué avant 1971 sous l'empire de l'ancien statut des huissiers de justice régi par le décret du 30 novembre 1931 est suffisant et valable pour accepter son dossier de candidature déposé par la suite en 1988, et donc sous le régime du texte en vigueur à cette époque et du nouveau statut ;



Qu'il déclare avoir satisfait à toutes les formalités prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 23 de ladite ordonnance avant le 31 décembre 1975, et qu'il doit bénéficier en conséquence du privilège accordé aux licenciés en droit, notamment de la réduction du stage à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le dossier de candidature de l'intéressé a été rejeté par la commission d'examen, non pas sur le plan de la production de ses diplômes, mais plutôt sur la base de la non satisfaction par lui à la condition de stage d'une année exigée pour les licenciés en droit par l'alinéa 1 de l'article 23 de l'ordonnance n° 71-24/CP/MJL du 19 juin 1971 réglementant le nouveau statut des huissiers de justice ;

Qu'il a versé au dossier un certificat de stage délivré à Cotonou le 24 janvier 1989 par madame Rosine SOGLO VIEYRA, précédemment Huissier près la cour d'appel attestant que le susnommé, candidat aux fonctions d'Huissier de justice, a effectué son stage pratique en son cabinet pendant la période allant du 16 août 1967 au 08 septembre 1968 ;

Qu'il s'ensuit que le sieur Raymond MENSAH a effectué ce stage sous l'empire de l'ancien texte du décret du 30 novembre 1931 portant statut des Huissiers de justice, stage valable jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 71-24/CP-MJL du 19 juin 1971 réglementant le nouveau statut des Huissiers par des dispositions nouvelles plus rigoureuses et plus adaptées aux exigences des milieux d'affaires et du monde moderne ; de plus, cette ordonnance abroge en son article 72 toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier le décret du 30 novembre 1931 et l'arrêté générale du 30 janvier 1932 applicable à l'ensemble de l'ex-AOF ;

Qu'en outre, la condition de justification d'un stage, voulue plus stricte par le nouveau législateur est désormais de trois (03) ans dans le nouveau texte, et le requérant ne doit son salut d'être soumis à une année de stage que grâce à l'obtention de son diplôme de licence en droit avant la date du 31 décembre 1975, mais doit néanmoins se soumettre à cette formalité, la condition pour accéder



*[Handwritten signatures in blue ink]*

au stage d'un an telle que prévue à l'article 23 au lieu de trois ans prévus à l'article 22-8 étant d'être titulaire du diplôme de licence en droit que le requérant n'a obtenu que le 21 octobre 1975 soit sept ans après le stage pratique ;

Qu'il en résulte que le stage de clerc d'un an accompli par le sieur MENSAH entre 1967 et 1968 au cabinet de l'ex-huissier de justice Maître Rosine SOGLO VIEYRA ne lui confère aucun droit susceptible d'être juridiquement protégé, et que par suite, le rejet de son dossier de candidature par la commission d'examen professionnel des Huissiers de justice n'est fait ni en violation des textes régissant la profession ni par fausse application de la loi ;

Qu'il échet en conséquence de rejeter ce moyen du requérant comme étant mal fondé et de rejeter son recours ;

**PAR CES MOTIFS :**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir de Monsieur MENSAH Raymond contre la décision de rejet de son dossier de candidature le 18 mars 1991 par la commission chargée de l'organisation et du déroulement de l'examen professionnel des Huissiers de Justice est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est rejeté.

**Article 3** : les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**





Joachim G. AKPAKA }  
ET { CONSEILLERS  
Eliane PADONOU }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet  
deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-  
dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU,  
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Geneviève GBEDO, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,



DE 2000  
Enregistré à Cotonou le 27/07/06  
Fo 18 Case 3877  
Reçu de deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

Indigene & Fremde  
F. ...  
R. ...  
L. ...